

*Mémoire d'Entente dans le domaine de la
Fonction Publique et de la Modernisation de
l'Administration Publique*

Entre

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement de la République de Madagascar

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part,

et

le Gouvernement de la République de Madagascar d'autre part,

Ci-après dénommés les « Parties » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République de Madagascar ;

Considérant l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République de Madagascar accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

Convaincu du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leurs pays ;

Exprimant leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

Désireux de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Objet de l'Entente

Le présent Mémoire d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation et le renouveau du secteur public, le renforcement des capacités de gestion et le développement et la rationalisation des ressources humaines.

Article 2

Objectif du Mémoire d'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémoire d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

Article 3

Mise en œuvre

Les parties confient la mise en œuvre de l'ensemble de ce Mémoire d'Entente au Ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de

l'Administration du Royaume du Maroc et au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois sociales de la République de Madagascar.

Toute communication relative à la mise en œuvre de cette convention sera faite par voie diplomatique.

Les Ministères en charge des Affaires Etrangères des deux parties sont informés des projets de coopération dans le cadre de ce mémorandum et de leur mis en œuvre.

Article 4

Domaines de coopération

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- Simplification des procédures administratives et modernisation de l'administration électronique ;
- Valorisation du capital humain de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et de la -gestion axée sur les résultats ;
- Réforme du statut de la fonction publique et promotion du dialogue social ;
- Renforcement de la bonne gouvernance ;
- Renforcement de la déontologie dans le secteur public ;
- Promouvoir la déconcentration administrative ;
- Promotion de la qualité du service public,

Article 5

Comité de pilotage

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les Parties désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc ;

deux représentants du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des lois Sociales de la République de Madagascar,

le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Antananarivo afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;

- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Article 6 **Financement**

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre du présent Mémoire d'Entente.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 8 **Règlement des différends**

Tout différend qui pourrait survenir du présent Mémoire d'Entente sera résolu à l'amiable et par voie diplomatique entre les Parties. Il ne doit pas être soumis à une procédure de règlement devant un tribunal national ou international ou une tierce Partie.

Article 9 **Amendement et dénonciation :**

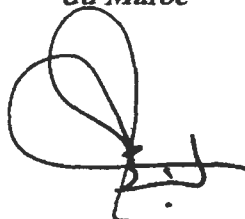
Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémoire d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémoire d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

La dénonciation du présent Mémoire d'Entente ne porte pas atteinte aux programmes ou les activités en cours.

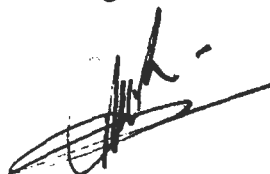
Fait à Antananarivo, le 21 novembre 2016, en double exemplaire en langue française.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc



Salahddine MEZOUAR
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération

Pour
*le Gouvernement de la République
de Madagascar*



Jean de Dieu MAHARANTE
Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Administration, du
Travail et de la loi Sociale